L'Abeille de la Nouvelle-Orléan
BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS,
MERCREDI MATIN, 21 AOUT.

LISTE DES Candidatures Démocratiques.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS
HORACE GREELEY,
DE NEW-YORK.
VICE-PRESIDENT,
BENJ. GRATZ BROWN,
DU MISSOURI.

ELECTEURS PRESIDENTIELS.
Pour l'Etat en général.
ALBERT VOORHIES, d'Orléans.
Gén. FRANCIS T. NICHOLS, d'Assomption.
ALEXANDRE DECLOUET, de St. Martin.
SUBSTITUTS.
ISIDORE LABATUT, d'Orléans.
Dr J. C. EGAN, de Bienville.
ROBT. S. PERRY, d'Ibéria.
Premier District.
T. C. W. ELLIS, de Tangipahoa.
Substitut.
WM. DE LA RUE.
Deuxième District.
Col. ALFRED ROMAN, de Saint-Jacques.
Substitut.
JOHN S. BILLIN, de Lafourche.
Troisième District.
Col. A. L. TUCKER, de Ste-Marie.
Substitut.
D. ESTILETTE, de St. Landry.
Quatrième District.
J. C. MONCURE, de Caddo.
Substitut.
THOS. OVERTON, d'Avoyelles.
Cinquième District.
H. R. LOTT, de Carroll.
Substitut.
E. E. KIDD, de Jackson.
Pour le Congrès, pour l'Etat en général.
JAMES B. EUSTIS, d'Orléans.

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

POUR GOUVERNEUR:
JOHN McENERY, d'Ouachita.
POUR LIEUT.-GOUVERNEUR,
B. F. JONAS, d'Orléans.
Pour Avocat Général.
H. N. OGDEN, d'Orléans.
Pour Auditeur.
D. DENNETT, de Ste. Marie.
Pour Secrétaire d'Etat.
A. D. LAFARGUE, des Avoyelles.
Pour Surint. de l'Education Publique,
R. M. LUSHER, d'Orléans.
Pour le Congrès,
Premier District Congressionnel,
COL. FRANK C. ZACHARIE, D'ORLÉANS.
Deuxième District Congressionnel,
COL. RANDALL L. GIBSON, D'ORLÉANS.

PROGRAMME DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA RÉFORME.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1. Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2. Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3. Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons un système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4. Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5. Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impressions, toutes les lois nuisibles, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6. Dans le but de nous protéger contre les corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public, — qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat, — de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat.
W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

L'HOMME ET LA FEMME

L'HOMME SUZERAIN, LA FEMME VASSALE

PAR M. ÉMILE DE GIRARDIN.

I

C'est demain ou après demain que paraîtra, sous ce titre, à la librairie Michel Lévy, la réponse annoncée de M. Emile de Girardin à la brochure intitulée: *L'Homme-Femme*, de M. Alexandre Dumas. Conformément aux habitudes du *Figaro*, nous avons tenu à donner au lecteur, sous forme d'analyse et au moyen de larges citations, la primeur de cette nouvelle production de l'auteur des: *Questions de mon temps*. Nous nous sommes, en conséquence, adressé à M. Emile de Girardin, qui, avec une extrême bienveillance, dont nous lui exprimons ici toute notre gratitude, nous a immédiatement communiqué les premières épreuves de sa brochure.

Ce travail n'est point un de ces magnifiques feux d'artifice que M. Alexandre Dumas excelle tant à composer; mais il se distingue énergiquement par les deux principales qualités qui sont propres à M. de Girardin, nous voulons dire la netteté et la solidité, et qui ont fait de lui un des premiers publicistes de ce temps.

A notre avis, M. Alexandre Dumas procède beaucoup de Diderot, tandis que M. Emile de Girardin descend de Condorcet. Le premier a la forme parfaite et le trait facile; le second a le savoir profond et la logique implacable: l'un est plus artiste, l'autre est plus penseur; celui-là offre plus d'attrait, celui-ci plus de substance. Tel est l'ordre de différences que l'on pourra constater entre l'*Homme-Femme*, qui a produit une si grande sensation, et l'*Homme et la Femme*, qui n'obtiendra pas moins de succès.

D'ailleurs, le lecteur sera probablement tout aussi étonné des conclusions de M. de Girardin qu'il l'a été de celles de M. Dumas. Laissons-lui intact le mouvement de la surprise, devrons le livre et tournons les feuillets.

II

Est-ce qu'en fait et en droit, demande M. de Girardin, même dans notre société moderne, où la féodalité territoriale a disparu, la féodalité conjugale ne lui a pas survécu? Est-ce que l'époux n'est pas suzerain et l'épouse vassale?

Et M. de Girardin cite à l'appui de son affirmation les articles 37, 148, 213, 214, 215, 217, 373, 1449 et 1538, dont il résulte d'une façon péremptoire que la femme mariée a dans la législation actuelle un rôle très inférieur à celui de son époux:

"Cet anachronisme, continue-t-il, qui s'explique par l'opinion de Napoléon Ier sur la femme, vous paraît tout simple; il vous paraît juste, nécessaire, légitime, divin.

Il me paraît monstrueux. Il m'indigne. Le passé et le présent, la barbarie et la civilisation [illegible] pour [illegible] contre moi; mais la nature et la logique sont pour moi contre vous.

S'il est vrai que [illegible] avoir [illegible] à votre opinion que [illegible], ce sera à la mienne.

Dans l'antiquité, notamment à Rome, [illegible] que la femme était entrée dans la [illegible] conjugale, le mari devenait son souverain maître et son irrécusable juge; il avait droit, sans appel ni recours, de la mettre à mort [illegible] Saint Augustin et un célèbre jurisconsulte du moyen âge, Beaumanoir, à invoquer [illegible] l'époux [illegible] droit [illegible] l'épouse vassale, au lendemain de son mariage, à la *première infraction légère*, [illegible] attentatoire au foyer proprement dit, qu'elle se sera permise."

"Mais pour que cette correction administrée soit efficace quelle sera-t-elle? quelle devra-t-elle être?

"L'époux suzerain assommera-t-il à coups de poing ou frappera-t-il à coups de canne l'épouse vassale?

"Et si l'épouse vassale, plus profondément blessée dans sa dignité que dans sa chair, moins corrigée qu'humiliée [illegible] récidive?

"Doublera-t-il soit le nombre des coups de poing, soit le nombre de coups de verge, ou jugera-t-il que le moment est venu de lui dire: Tu n'es pas la femme [illegible] dans la conception divine; tu es purement animal; tu es la guenon du pays de Nod, tu es la femelle de Caïn; — je te tue."

Ce droit de s'ériger en bourreau de la femme, Homme, qui te l'a donné? Où l'as-tu puisé? Tu l'accuses de "n'être pas dans la conception divine," mais à l'appui de cette accusation, quelle preuve produis-tu d'abord que cette prétendue conception divine n'est pas une invention humaine; et, ensuite, si cette conception divine existe en réalité, que tu en [illegible] Pour [illegible] de rigueur la femme de Caïn, [illegible] commencé par te scruter et par te demander si tu ne descendrais pas de lui et si tu vaux mieux qu'elle!

La femme vaut l'homme, elle ne vaut pas plus, mais elle ne vaut pas moins.

Socialement [illegible] l'homme-femme est l'exception.

Socialement comme physiquement l'homme et la femme [illegible] doivent former un seul être est une exagération.

Reconnaître qu'ils forment et doivent former deux êtres essentiellement distincts, indépendant l'un et l'autre, également libres, ayant des besoins pareils et des fonctions différentes, est la vérité attestée par l'évidence.

S'il en est ainsi, et le contraire ne saurait être démontré victorieusement, que devient la suzeraineté de l'homme? que devient la vassalité de la femme?

III

Ces principes posés, M. de Girardin examine ce qu'il faut penser de l'indissolubilité civile et religieuse du mariage, de la séparation de corps, légalement admise et judiciairement prononcée, et enfin du divorce.

Sur les deux premières questions, il est de l'avis de son adversaire. *Dans certains cas, signalés par M. Dumas*, les effets de l'indissolubilité sont abominables, et les palliatifs de la séparation de corps complètement insuffisants.

Reste le divorce, et, là-dessus, l'auteur s'adresse en ces termes à M. Dumas:

Ah! permettez-moi de vous le dire, ce qui a surpris vos lecteurs les plus sympathiques, ce qu'ils n'ont pu s'expliquer, c'est qu'ayant écrit ce qui précède et ajouté ce qui suit: "Il vaut mieux rétablir le divorce dans la loi que d'être forcé d'admettre le meurtre dans les mœurs... Le divorce a montré ce grand avantage de libérer complètement les enfants et les personnes, de rejeter dans le vide les non-valeurs morales, et de rendre aux véritables valeurs leur taux, leur circulation et leur fécondité", l'auteur n'ait pas fait du rétablissement du divorce la conclusion de son livre.

Cette conclusion eût été logique, claire, précise. Pourquoi l'avoir rendue inconséquente, obscure, insaisissable par votre voyage autour de la Bible, par votre exposition de la création du monde; par votre mise en scène du serpent, d'Adam et Eve "ceignant de feuillages les parties de leur corps qui dénonçaient malgré eux leur tentation irrésistible;" par votre récit de Caïn, leur premier né, errant, vagabond et finissant par arriver au pays de Nod, pays ignoré de tous les géographes; par votre décor de l'arche de Noé; par votre dénoûment de Jésus et de sa mère; et enfin par votre prêche sur la montagne adressé à votre fils... imaginaire?

Où les lecteurs sérieux s'attendaient à trouver ce conseil d'un père à son fils: "Ne te marie qu'après que le divorce aura été rétabli," qu'ont-ils trouvé? Ils ont trouvé ce conseil: "Que l'indissolubilité du mariage dont je t'ai montré tous les dangers, décrit toutes les tortures, ne soit pas un obstacle qui t'arrête; marie-toi." Où les lecteurs s'attendaient à trouver une solution, qu'ont-ils trouvé? Ils ont trouvé un sermon.

Et quel sermon! — Un sermon qui, après avoir débuté par cet axiome: "Il faut mettre en accord les trois côtés du triangle, Dieu tout-puissant, l'homme médiateur, la femme auxiliaire, voilà le triangle," finit par ces deux mots: "Tue-la."

"C'est-à-dire, brave la loi de ton pays au risque d'avoir le même sort que Leroy du Bourg, condamné pour homicide involontaire commis sur la personne de Denise McLeod, sa femme, à la peine de cinq années de réclusion et de vie commune avec les plus ignobles malfaiteurs.

En vérité, en vérité je vous le dis, il est heureux pour ce sermon qu'il ait été protégé par l'éclat de votre talent et la popularité de votre nom, car, autrement, il n'y eût eu qu'une voix pour le qualifier de [illegible] porté à l'humanité et à la société, d'excitation au mépris de la raison et de la loi.

Oui, en vérité, il est heureux que vous n'ayez de fils qu'à la cantonade!...

IV

M. de Girardin accepte, provisoirement, le divorce comme moyen de transition, mais il le repousse définitivement parce qu'il n'est, selon lui, qu'un dénoûment et non une solution.

S'appuyant ensuite sur le projet de code civil de la convention et sur l'opinion de Target, il réclame la liberté dans le mariage, c'est-à-dire la faculté, entre époux, de pouvoir se quitter comme ils se sont choisis. C'est le concubinage légal, auquel Proudhon lui-même ne répugnait pas.

L'auteur défend ses idées à ce sujet avec une grande puissance de logique et une formidable érudition. Il termine ainsi cette partie de son argumentation:

Par la liberté dans le mariage, — et uniquement par elle, — s'ouvre une issue à cette impasse que j'appellerai, soit l'*Impasse Dumas*, soit l'*Impasse d'Iéville*, à votre choix. *Tuer* est périlleux, il y va pour le moins de cinq années de réclusion dans une maison de force; mais par voie de guet-à-pens, rien de plus facile et de plus simple que le meurtre; — *pardonner* n'est pas [illegible] redouter, — mais rien de moins facile et de moins simple que le pardon: c'est infiniment plus compliqué qu'on ne le suppose avant de s'en être rendu compte. Le Code Napoléon à la main, Mari et père, vous avez un premier-né sur la paternité duquel le doute n'est jamais entré dans votre esprit, d'autres enfants encore [illegible] absence prolongée, un dernier-né vous est arrivé, à la naissance duquel vous avez la certitude de n'avoir pris absolument aucune part.

Cette naissance vous ayant été cachée, dans ce cas exceptionnel, seulement, le législateur et le juge vous permettront de le désavouer: vous la découvrez; que ferez-vous, que devrez-vous faire? Fermerez-vous les yeux et pardonnerez-vous ou élèverez-vous la voix et ne pardonnerez-vous pas? Si vous ne désavouez pas légalement l'enfant que vous savez positivement n'être pas le vôtre, ce sera votre premier-né qui, au prix de la moitié de son patrimoine paternel, fera les frais de votre générosité maritale. Le consanguin sera immolé à l'utérin. Dans l'ordre légal est-ce juste? Mais si vous désavouez légalement le petit parasite du foyer conjugal, que penseront de leur mère vos autres enfants qui avaient été habitués par vous non-seulement à l'aimer, mais encore à l'honorer? Que deviendra-t-elle?

En la punissant ainsi, ne les punissez-vous pas, et quoique vous ayez agi dans leur intérêt pécuniaire, vous pardonneront-ils de les avoir faits orphelins de mère? Tout bien pesé dans la balance du désaveu, même dans celle du divorce, il semble que le plus sage soit d'écarter la question d'argent, la question de vol à l'héritage, mais où sera la garantie que le premier petit parasite que vous aurez laissé se glisser à votre table n'y mettra pas le couvert d'un second, le second d'un troisième et ainsi successivement? Qu'avez-vous fait et que ferez-vous? Serez-vous logique jusqu'à extinction de fécondité de la femme portant votre nom?

Si vous ne reculez pas devant le blâme de vos amis et devant les suppositions les plus injurieuses de la malignité publique, à qui toute magnanimité est toujours suspecte, que penseront, en avançant en âge, les enfants que vous n'aurez pas voulu, lorsqu'ils étaient plus jeunes, priver des soins de leur mère? Et si vous reculez, à quoi aura servi votre première concession [illegible]

Ainsi de la même souche trois espèces de rejetons: premièrement, enfants légitimes; secondement, enfants légaux, quoique adultérins; troisièmement, enfants adultérins [illegible] légaux. [illegible]

Ce qui lui importe, c'est que la population s'accroisse sous l'empire des conditions les plus favorables à son double développement physique et intellectuel.

Le surplus ne le regarde pas et ne saurait le regarder, car dès qu'il divise les enfants en deux camps ennemis: le camp des *enfants nés selon la loi* et le camp des *enfants nés hors la loi*, il commet une criante injustice à l'égard de ceux au détriment desquels il a établi inconsidérément cette division. Est-ce que la loi de recrutement distingue entre les enfants *nés selon la loi* et ceux nés *hors la loi*? Est-ce qu'à titre de compensation elle dispense ces derniers du service militaire?

Est-ce que devant le canon, le péril, la mort, les enfants *nés hors la loi* et les enfants *nés selon la loi* ne sont pas égaux? Et est-ce qu'on a remarqué que les légitimes étaient plus braves que les naturels, les naturels plus intrépides que les adultérins et les incestueux? A quel titre donc l'Etat prend-il parti pour les uns contre les autres, donnant sa protection à qui n'en a pas besoin et ne la donnant pas à qui elle serait nécessaire, si l'abstention absolue ne devait être sa règle sans exception? Ou ces paroles de Cambacérès, rapporteur du décret du 12 brumaire an II sont vraies ou elles sont fausses:

"Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être la victime des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes; l'enfant qui naît en a-t-il commis?"

Si elles sont vraies, pourquoi ne pas les mettre en application?

Ainsi donc, pour M. de Girardin: l'égalité absolue, tant pour les droits civils que pour les droits politiques, de l'homme et de la femme [illegible]

Voilà l'idéal!

Mais que devient, au milieu de ce système, la base de toute société, [illegible]

C'est ce que nous dira sans doute l'auteur, dans une étude qu'il prépare et qui formera la seconde partie du volume que nous venons de parcourir.

Nous réservons jusque-là notre opinion sur son œuvre.

(*Figaro*.) EMILE FAURE.

UN JUGEMENT DE VEUILLOT. — L'affaire du Bourg, reprise et jugée en quelques lignes par M. Louis Veuillot, à propos des [illegible] qu'a soulevés ce vilain drame domestique.

L'attention publique s'est fortement [illegible], il y a quelques semaines, sur une tragédie domestique assez vulgaire et ignoble, jouée entre gens de condition, mais en train de descendre et déjà sur la litière.

Le mari tua la femme un peu par colère, un peu par convenance de rang et de préjugé. C'est une loi du monde qu'il faut tuer sa femme dans l'occasion. D'après la loi du monde, on peut jusqu'à un certain point manquer de linge; il faut avoir des gants.

On n'est pas tenu de nourrir sa femme, encore moins de lui donner le bon exemple; on est tenu de la tuer. L'occasion vint, le mari s'exécuta. L'affaire déroulée en justice, ne s'embellit d'aucun côté. Rien à mettre en marbre! [illegible]

Le meurtrier eut quelques années de galères pour un coup qui, s'il était calme, ne méritait pas moins que la mort, et s'il était vivacité, ne méritait rien; [illegible] Si le complice s'était fait tuer, c'était Héloïse et Abeillard, et on les canonisait.

LES CONSCRITS FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER.

La Chambre de commerce du Havre a adressé à M. le président de la commission de la loi sur le recrutement de l'armée la lettre suivante:

A MM. les présidents et membres de la commission de l'armée.

Messieurs, — La Chambre de commerce du Havre a dû se préoccuper de la position qui serait faite, par la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, aux jeunes gens déjà établis dans les pays étrangers et à ceux qui, dans l'avenir, voudraient créer une position, se rendraient dans des pays hors d'Europe.

L'article 65 de la nouvelle loi porte:

"A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

"1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les contrées limitrophes de la France, ou en Europe;

"2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays."

C'est contre cette dernière disposition que nous croyons devoir appeler, Messieurs, votre plus sérieuse attention.

Vous apprécierez, [illegible] au texte de la loi, les jeunes [illegible] habitent ces colonies, l'Amérique, l'Inde, la Chine, l'Autriche, pays dans lesquels nous avons déjà des comptoirs importants, seront dans l'obligation formelle, à l'âge de vingt ans, d'abandonner toute position faite et de revenir en France pour se tenir pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre.

Devant une telle perspective, la jeunesse française renoncera aux voyages lointains, et le commerce français, au lieu d'augmenter dans le monde entier, sera abandonné au plus grand profit des autres nations.

Nous vous demanderions, Messieurs, d'introduire dans la loi telle disposition qu'il vous plaira, de présenter à l'Assemblée nationale, afin d'assurer aux jeunes gens qui cherchent une position à l'étranger, au moins les mêmes avantages qu'à ceux qui seront non bacheliers, c'est-à-dire qu'à toute époque, à leur retour en France, ils soient admis à contracter un engagement d'un an.

Dans l'intérêt général du commerce français, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération la demande que nous avons l'honneur de vous adresser.

RABAGAS A MARSEILLE.

M. de Kératry adresse la lettre suivante à l'*Indépendant de l'Ouest*:

Marseille, 30 juillet 1872.

Mon cher Perret,

A propos du trop célèbre *Rabagas*, vous dites dans un des derniers numéros de votre journal, et en réponse à une critique du *Phare de la Loire*: "Il ne nous coûte pas de dire que M. de Kératry a dépassé ses pouvoirs en cette circonstance," et plus loin: "il ne devait point faire procéder à la représentation de *Rabagas*, malgré ce maire."

Je vais vous prouver en deux mots que je n'ai fait ni excès ni confusion de pouvoirs.

La première de *Rabagas* a eu lieu avec l'autorisation du maire.

Le lendemain, M. le maire est venu me demander l'interdiction de la pièce.

Ma réponse a été celle-ci:

"Monsieur le maire, ceci regarde vous, et non le préfet. Si vous voulez interdire la pièce, vous n'avez qu'à voir le général, pour vous en entendre avec lui; si, en vertu de l'état de siége, vous voulez vous dessaisir de la police locale en les mains du général, ceci vous concerne seul. Je n'ai pas à intervenir et je n'interviendrai pas.

"Si vous me demandez maintenant mon opinion personnelle, la voici: Vous avez demandé appui contre un certain public pour le ténor Michot, accusé de sympathies communardes à tort ou à raison. Cet appui vous a été donné, — l'artiste a été protégé; aujourd'hui, vous demandez la proscription d'une pièce qui déplaît à une autre fraction du public. Vous faites acte d'intolérance contre la liberté du théâtre, et je le désapprouve. Mais, je vous le répète, ceci n'est pas de mon ressort. Voyez le général."

M. le maire ne vit pas le général, lui écrivit qu'il interdisait la pièce, à moins que le général ne voulût prendre sous sa responsabilité les risques de la représentation, ajoutant *qu'il se dessaisissait de la police des théâtres entre les mains du commandant de l'état de siége et cette éventualité se réalisait.*

Voilà le récit exact des faits.

Quant à la répression du désordre qui s'est manifesté à la première représentation, j'en accepte la responsabilité.

Le maire prudemment absent, l'adjoint qui le remplaçait a été ou est resté impuissant devant le tumulte arrivé à son comble.

Le général commandant l'état de siége, ne pouvant se rendre au Gymnase, m'a délégué ses pouvoirs avec prière de le remplacer. Vers le milieu du second acte, je me suis rendu au théâtre, où les commissaires de police n'étaient plus respectés, et j'ai pris les mesures qui m'ont paru les plus convenables au retour de l'ordre. L'ordre n'a plus été troublé durant ma présence, et voilà comment j'ai assisté pour la première fois à la représentation d'une œuvre où le talent de l'auteur s'est fourvoyé.

Si je voulais relever tous les jours les inexactitudes involontaires ou calculées dont est l'objet mon administration, qui n'a qu'une seule règle: l'application de la loi sans faiblesse aucune, j'aurais, je vous le jure, fort à faire.

Bien à vous,
Comte E. DE KÉRATRY.

INCIDENT DE L'EMPRUNT. — Une scène des plus bizarres s'est passée hier devant [illegible] des *bookmakers* [illegible]

Un paysan voyant un grand nombre de personnes faire la queue devant le comptoir des distributeurs de tickets, se mit à son rang et arriva au bout de deux heures devant l'Anglais, auquel il remit 15 francs, se croyant à un guichet de l'Emprunt.

— Que voulez-vous? dit le bookmaker.

— Oh! comme monsieur, répondit le paysan.

[illegible]

Lorsqu'il reconnut son erreur, il n'était plus temps, la maison était fermée.

Il lui restait un cheval [illegible] cheval pris arriva premier, et le campagnard empocha huit cents francs.

L'Emprunt ne lui aurait jamais rapporté autant.

Parmi les personnes qui faisaient queue à la porte de la mairie de la rue d'Anjou-Saint-Honoré, se trouvait un monsieur âgé, à barbe grise, qui avait l'air des plus respectables. [illegible] C'est évidemment un commis d'une grande maison de banque.

Après huit heures de patience, [illegible]

MON PREMIER [illegible]
MON SECOND [illegible]
MON TROISIÈME [illegible]
Et je fais MON TOUT.

— Allez-vous-en! [illegible]

Mais LUI reprit [illegible]

A cet instant, un mouvement violent se produisit dans la foule indignée... Mais le vieillard avait disparu [illegible]

UNE TOURNÉE D'EXÉCUTION. — On lit dans la *Liberté* du 1er août: [illegible]

"Barthélemy Bernard, quoique n'ayant [illegible]

— Nous trouvons dans le *Berzen-Zeitung* de Berlin, des détails sur un horrible accident arrivé à Custrin:

"Le 15 juillet, à trois heures et demie du matin, un omnibus venant de Soldin et contenant 10 personnes traversait la voie, ayant trouvé la barrière ouverte, lorsqu'il fut atteint par le train-courrier de Bromberg, qui arrivait à toute vapeur. Le choc fut si violent que l'omnibus [illegible]

"Au milieu des débris se trouvait une femme nommée Schenk, dont le mari avait été lui-même blessé. [illegible]

"Les victimes de cette horrible catastrophe sont au nombre de huit. Cinq sont mortes et trois ont reçu des blessures si graves qu'il n'y a aucun espoir de les sauver.

"Les deux autres personnes qui se trouvaient dans l'intérieur de la voiture ont été sauvées. [illegible]

— On lit dans la *République Française*:

Une jeune mère, habitant Belfort, avait l'habitude de conduire, chaque matin, sa petite fille, âgée de sept ans, à son école, et d'aller l'y chercher le soir. L'école était située dans une rue habitée par un général prussien, dont les fenêtres du rez-de-chaussée donnaient sur cette même rue. Un soir, le général interpella la jeune mère, en lui disant: "Madame, je suis veuf depuis mon arrivée en France, et j'ai fait venir ma petite fille; elle est privée de la société d'enfants de son âge, et je crains bien que la nostalgie ne cause sa mort; soyez donc assez bonne, madame, que la vôtre joue avec elle."

"Monsieur le général, répondit la jeune femme, je ne puis acquiescer à votre demande, je suis Française."

"— Eh bien! madame, ce n'est plus à la Française que je m'adresse, mais à la mère," dit l'officier en jetant un regard presque suppliant.

Touchée malgré elle de la douleur contenue dans ce père tremblant pour son enfant, la jeune mère lui répondit:

"Adressez votre demande à ma fille et sa réponse sera la mienne."

Alors le général dit à l'enfant:

"Mademoiselle, consentez-vous à venir jouer avec ma petite Lisbeth; elle a de belles poupées de Nuremberg, [illegible]"

"— Je ne veux pas! dit l'enfant avec une fermeté au-dessus de son âge."

Il se fit un silence glacial, et le général, en refermant la fenêtre, grommela entre ses dents:

"— Oh! ce peuple là se relèvera par ses enfants."

DÉPARTS DES TRAINS DE CHEMINS DE FER.

Voir les annonces pour les renseignements ordinaires.

NLLE-ORLEANS & JACKSON.
Express [illegible] 7.30 du matin.
Malle [illegible] 7.30 du soir.
Train d'agrément [illegible] après midi.

NLLE-ORLEANS, MOBILE & TEXAS.
Express et malle [illegible] du matin.
Pour les villes du Lac [illegible] après-midi.
Express et malle [illegible] du soir.

NLLE-ORLEANS & DONALDSONVILLE.
Par le ferry de la rue Calliope: 7.45 du matin.

MORGAN'S LOUISIANA & TEXAS.
Par le ferry de la rue [illegible]: 7.30 du matin.

BULLETIN FINANCIER.

Mardi soir, 20 Août 1872.

Comptoir d'échanges (Clearing-House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
17 août	$567,398 29	$109,808 04
19 août	789,515 46	132,797 78
20 août	963,577 17	102,949 35
Jusqu'ici, cette semaine	$2,315,416 81	$365,196 88
Même temps la sem. der.	2,971,966 73	377,156 55
Total de la semaine der.	4,316,877 07	790,129 34
Total de la sem. précéd.	5,059,197 25	946,716 39

Le marché monétaire n'a pas été fort animé aujourd'hui, mais il s'est fait quelque chose dans les banques et dans les rues. Bien que les banques s'en tiennent rigidement à la ligne qu'elles se sont tracée relativement au papier à courte échéance et aux signatures No 1, elles escomptent la plupart des bons billets qui leur sont offerts. [illegible]

L'or a ouvert à 114 à 114 1/4 contre 114 1/8 à New-York et, après un mouvement presque [illegible]

Il ne s'est presque rien fait dans le change sterling, [illegible]

BULLETIN COMMERCIAL.

DEPECHES. Mardi 20 août 1872.

COTON — [illegible]

SUCRE — Il n'y a pas eu de recettes de plantations ce matin. [illegible]

MELASSE — Il a été reçu de plantations ce matin 28 barils [illegible]

FARINE — Le marché est sans mouvement [illegible]

MAIS EN SACS — [illegible]

AVOINE — Le stock d'avoine est rond [illegible]

SON — Stock rond, ventes à 87 c les cent livres.

PORC — En demande et prix en hausse [illegible]

BACON — Demande active et prix [illegible]

BREAKFAST BACON — [illegible]

VIANDE SALEE A SEC — [illegible]

SAINDOUX — [illegible]

VOLAILLES ET ŒUFS — [illegible]

COMESTIBLES — [illegible]

RIZ — [illegible]

CAFE — [illegible]

LAINE — [illegible]

CHANDELLE DE STAR — [illegible]

POUDRE LEVAIN — [illegible]

PEAUX — [illegible]

MOUSSE — [illegible]

CHARBON — [illegible]

SAVON — [illegible]

WHISKEY — [illegible]

TONNELLERIE — [illegible]

Marché aux Bestiaux. [illegible]

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of BOUCHE'S Champagne,
COMMISSION MERCHANTS,
IMPORTERS OF
Wines, Brandies, Sardines, &c.
NEW YORK. NEW ORLEANS.

LOTERIE.
Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
Loterie de Numéros Simples.
GROS LOT $50,000
[illegible]
CHAS. T. HOWARD, Président.

BUREAU DE LA COMPAGNIE POUR [illegible]

Workingmen's Accommodation Bank.
Banque des Travailleurs,
No 8 RUE DU CAMP.
Capital-Actions $500,000.
[illegible]

Département des Finances.
[illegible]
JNO. R. WALTON.

Avis. Taxes.
[illegible]

G. W. DUNBAR & SON
SIROPS DE FRUITS
[illegible]

INSTITUTIONS.
Collége de la Pass Christian, Miss.
[illegible]
Collége de Spring Hill.
[illegible]
INSTITUT MILITAIRE DE KENTUCKY.
[illegible]
Collége du Mont Ste-Marie.
[illegible]
SETON HALL COLLEGE.
SOUTH ORANGE, N. J.
[illegible]
M. A. CORRIGAN, D. D., Président.
INSTITUT ST-LOUIS POUR LES DEMOISELLES
[illegible]
LE LOCQUET-LEROY.
[illegible]
MODES.
Mme LEON DROUET
[illegible]

CHAMPAGNE
Chs. FARRE
REIMS.
SEULS AGENTS AUX ETATS-UNIS,
Vor. MAIGNAN & F. LABORDE,
Nlle-ORLEANS.

E. H. REYNES & BRO.
[illegible]

QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS DE VINS EN GROS
[illegible]

FRANCOIS FERNANDEZ.
[illegible]

A. CARRIÈRE & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, &c.
No 48 rue Vieille-Levée.
[illegible]

Changement de Magasin.
M. ELIE
[illegible]
Au No 151, Rue du Canal.

J. A. PERIER.
PIANOS ET HARMONIUMS
CONCURRENCE IMPOSSIBLE.
[illegible]

Important pour les Cafés et Salons de Bière.
[illegible]

J. E. CAMORS & CO.,
MARCHANDS DE FARINE
Négociants Commissionnaires.

VENTES A L'ENCAN.
PAR E. ROGER & CO.
[illegible]
PAR GABRIEL LEAUMONT
[illegible]
PAR D. E. MORPHY.
Quincaillerie, Meubles, Plomb, Cuivre et Zinc.
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.
LOUIS FIX vs. JOHN DERIS.
[illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

MÉDICAMENTS.
STOMACH BITTERS!

L'AMER HOME
est le Meilleur Stimulant Tonique.
[illegible]

BANDAGES HERNIAIRES.
[illegible]
J. M. SPILLMAN.

Hôtels, Restaurants, &c.
Feutre d'Irlande à Toits,
NOUVEAU SYSTÈME DE TOITURES
DE D. ANDERSON & SON.
[illegible]
J. G. LINGHAM, agent.

SOURCES DE BLADON.
[illegible]

Restaurant Cosmopolitain,
13 et 15 RUE ROYALE 13 et 15
LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.
[illegible]

CAZADE & CROOKS,
No 60 Beaver Street,
NEW-YORK.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR HOFFMAN, MARKS & CO.
[illegible]
PAR E. GUINAULT.
[illegible]
PAR E. M. MONTGOMERY.
[illegible]

DES AMATEURS.
F. CHARLEVILLE.
AU FUSIL ROUGE.
ARTICLES DE PÊCHE.
[illegible]

SEULE AGENCE
DE LA CÉLÈBRE MARQUE DE
Martini Sola & Co.

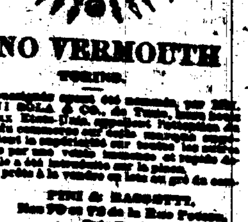

VINO VERMOUTH
[illegible]

N. O. GOLD PEN FACTORY,
COIN St-Charles & Commercial Place.
[illegible]

Pharmacie à la Baie St-Louis.
M. E. DELERY [illegible]

53, RUE DU CAMP, 53,
FAIRBANKS & CO.
[illegible]

Sauvez vos jours et vos propriétés.
HUILE DE BLANC DE BALEINE
[illegible]

Sucres, Mélasses et Sirops
[illegible]

GEO. MERZ.
BRASSERIE DU VIEUX CANAL.
[illegible]

Fourneau de cuisine, de Stewart.
[illegible]